



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Temps partiel

Question écrite n° 42789

Texte de la question

M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent de nombreux fonctionnaires employés en administration centrale pour obtenir la transformation de leur poste en emploi à temps partiel. Il lui demande, par conséquent, de lui préciser le nombre annuel de demandes déposées et de dossiers acceptés, ainsi que les principaux motifs de refus. Il le remercie, également, de lui indiquer les mesures éventuelles qu'il entend prendre pour favoriser le développement du travail à temps partiel dans la fonction publique et, notamment, pour réduire les obstacles aujourd'hui rencontrés par les personnels intéressés.

Texte de la réponse

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ne peut être refusée que pour des motifs liés aux nécessités du service compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail. Dans un souci de favoriser le développement du temps partiel, la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique a mis en place un certain nombre de mesures destinées à en assouplir les règles d'accès. Ainsi, la conciliation entre le temps partiel et les nécessités de service est appréciée de façon plus large, après qu'ont été examinées les possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail. S'il envisage un refus, le chef de service doit organiser avec l'agent un entretien préalable, permettant d'apporter les justifications du refus envisagé mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles portées par la demande initiale. La loi précise que la décision de refus doit être motivée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs. Ainsi, la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus. La seule invocation des nécessités du service ne saurait suffire. Si l'agent conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente qui émet un avis. L'agent dispose également des voies du recours auprès de l'autorité hiérarchique supérieure et du recours contentieux auprès de la juridiction administrative. En outre, pour faciliter l'organisation des services ayant introduit dans leurs structures des postes à temps partiel, les fonctionnaires recrutés par l'Etat sur les fractions libérées par le temps partiel sont prioritairement affectés dans les services où ont été données des autorisations de temps partiel. Les décisions d'octroi ou de refus de poste à temps partiel relevant de la responsabilité des chefs de service au sein des divers ministères, il n'apparaît pas possible à l'heure actuelle de préciser le nombre annuel de demandes déposées et satisfaites pour l'ensemble de la fonction publique d'Etat. Les tableaux ci-dessous permettent toutefois d'apprécier le nombre de demandes de temps partiel satisfaites au 31 décembre 1994, selon le sexe, la catégorie professionnelle de l'agent, la quotité de travail choisie et le ministère d'appartenance. (Voir tableau dans J.O. correspondant.) La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille institue, en outre, au bénéfice des agents des trois fonctions publiques, un mi-temps de droit pour raisons familiales pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un

accident ou d'une maladie grave. Cette nouvelle forme de mi-temps est entrée en application le 1er janvier 1995 ; il y a lieu de remarquer qu'elle doit obligatoirement être octroyée à l'agent, sous réserve d'une éventuelle affectation dans d'autres fonctions, de niveau ou de nature équivalent, pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant pas, par nature, être partagées et qui sont de ce fait incompatibles avec un service à temps partiel. L'ensemble de ces dispositions visant à assouplir les conditions d'accès au temps partiel ont été mises en place au mois de mars 1995, il n'est pas encore possible à ce jour d'en mesurer les effets.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42789

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4762

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 128